

Deuxièmement – Les agents qui ont évité à l'administration des dégâts graves :

N°	Nom et Prénoms	Grade / Affectation	Forme de la gratification exceptionnelle
1	Abdelkader Ben Echikh	Attaché d'administration Ministère des affaires étrangères	Promotion au grade d'administrateur des affaires étrangères
2	Mohamed El Mansri	Facteur Ministère des communications	Promotion au grade de facteur chef
3	Abderrazek El Matmati	Contrôleur des P.T.T Ministère des communications	Promotion au grade d'attaché d'inspection des P.T.T
4	Mourad El Hamrouni	Ouvrier catégorie 5 Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	Promotion à la catégorie 6
5	Abdelbaki Rahmouni	Ouvrier catégorie 3 Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	Promotion à la catégorie 4
6	Ammar Guesmi	Ingénieur adjoint Commissariat régional au développement agricole du Kef Ministère de l'agriculture	Promotion au grade de technicien principal

Art. 2. Le Premier ministre et les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de l'éducation, de l'agriculture, des communications, du commerce, du transport, de l'équipement et de l'habitat, et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### NOMINATION

**Par décret n° 99-2017 du 13 septembre 1999.**

Madame Boutheïna Hattab épouse Gribâa, est chargée des fonctions de directeur général du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme, et ce, à compter du 14 août 1999.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons.**

Le Président de la République,

Sur promotion du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la

magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 71-165 du 3 mai 1971, relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciels applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire du ministère de la justice tel qu'il a été complété par le décret n° 72-368 du 27 novembre 1972,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les grades des magistrats de l'ordre judiciaire prévus à l'article 13 (nouveau) de la loi susvisée n° 67-29 du 14 juillet 1967, sont répartis selon la catégorie et la sous catégorie conformément au tableau suivant :

Grades	Catégorie	Sous catégorie
- troisième grade	A	A1
- deuxième grade	A	A1
- premier grade	A	A1

Art. 2. – Le nombre des échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire est fixé comme suit :

Grades	Echelons
- troisième grade	17
- deuxième grade	20
- premier grade	25

La concordance entre les échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire et les niveaux de rémunération, est fixée par décret.

Art. 3. – Les magistrats du premier grade classés à la date de promulgation du présent décret, à la sous catégorie A2, sont reclassés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération de la sous catégorie A1 immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans le grade et dans leur ancien échelon.

Art. 4. – Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 71-165 du 3 mai 1971.

Art. 5. – Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-2021 du 13 septembre 1999, fixant la concordance entre les échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur promotion du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la

magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 71-165 du 3 mai 1971, relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaries applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire du ministère de la justice tel qu'il a été complété par le décret n° 72-368 du 27 novembre 1972,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements public à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La concordance entre les échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires prévue par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	troisième grade	1	9
			2	10
			3	11
			4	12
			5	13
			6	14
			7	15
			8	16
			9	17
			10	18
			11	19
			12	20
			13	21
			14	22
			15	23
			16	24
			17	25